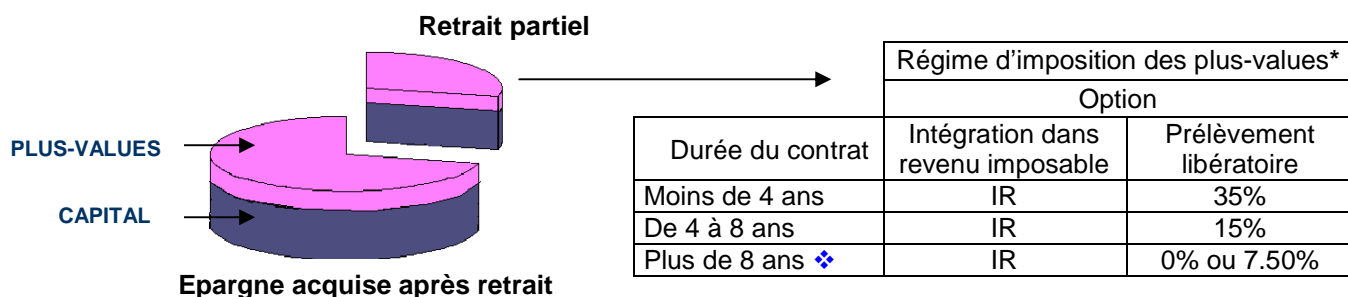


# Régime fiscal privilégié de l'assurance vie en euros

## ➤ RETRAITS

Seule la fraction des plus-values (intérêts) correspondant aux sommes retirées est imposable, ce qui limite considérablement l'impact de la taxation.



❖ **Peu ou pas d'imposition après 8 ans. Exonération totale jusqu'à 4 600 € de plus-values par an pour un célibataire ou 9 200 € par an pour un couple (montant apprécié sur l'ensemble de vos contrats d'assurance vie).**

En cas de coup dur, 4 cas d'exonération d'imposition des plus-values :

- votre licenciement ou celui de votre conjoint
- votre mise à la retraite anticipée ou celle de votre conjoint
- si vous ou votre conjoint êtes reconnu en invalidité 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie de la sécurité sociale
- en cas de décès de l'assuré.

\* Les prélèvements sociaux (12,3% depuis le 01/01/2011) sont calculés sur les plus-values acquises dans l'année et sont déduits de votre épargne chaque 31 décembre ou en cas de retrait total ou partiel.

## ➤ SUCCESSION

**En cas de décès, les capitaux transmis aux bénéficiaires désignés par vos soins sont exonérés de droits de succession dans la plupart des cas.**

### POUR LES VERSEMENTS EFFECTUES AVANT VOTRE 70<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE

- Les capitaux transmis à hauteur de 152 500 € **par bénéficiaire** (tous contrats confondus) sont exonérés de droits de succession et ce quel que soit votre degré de parenté avec les bénéficiaires.
- Les montants transmis au-delà de cette limite sont taxés à hauteur de 20%.
- Toutefois, ne sont désormais plus assujettis à ce prélèvement de 20 % votre conjoint survivant ou votre partenaire de PACS ou vos frères et sœurs s'ils sont exonérés de droits de mutation par décès.

### POUR LES VERSEMENTS EFFECTUES A COMPTER DE VOTRE 70<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE

- Les primes versées après l'âge de 70 ans (y compris sur un contrat ouvert avant votre 70<sup>ème</sup> anniversaire) sont exonérées de droits de succession, dans la limite de 30 500 € et ce pour l'ensemble des contrats.
- Les primes versées au-delà de 30 500 € sont taxées en fonction des barèmes des droits de mutation par décès.
- Toutefois, votre conjoint survivant ou votre partenaire de PACS ou vos frères et sœurs, s'ils sont exonérés de droits de mutation par décès, seront exonérés de droits de succession sur les sommes que nous leur verserons.
- Si vous désignez plusieurs bénéficiaires, il ne sera pas tenu compte de la part revenant aux personnes précitées, pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les autres bénéficiaires

**Même si vous avez versé plus de 30 500 € après l'âge de 70 ans, n'oubliez pas que les plus-values générées par ces primes restent totalement exonérées de droits de succession.**

## ➤ RENTES VIAGERES

Si au terme de votre contrat vous optez pour la sortie en rente viagère (revenu versé votre vie durant), une partie de cette rente sera soumise à l'IRPP et aux prélèvements sociaux en fonction de votre âge à la date du premier versement de la rente.

- Entre 50 et 59 ans inclus : 50 % de la rente est imposable.
- Entre 60 et 69 ans inclus : 40 % de la rente est imposable.
- Plus de 70 ans : 30 % de la rente est imposable.

**L'âge qui sert à déterminer le pourcentage de rente taxable est figé pour toute la durée de paiement de la rente.**